

19. D'autres témoins ont adopté une position légèrement différente et prétendu qu'il n'est pas nécessaire, même pas en principe, de changer les règles de ratification. Selon eux, comme la procédure de modification n'existe que depuis 1982, il est trop tôt pour se prononcer sur sa valeur. Ces témoins ont aussi soutenu que la procédure de modification n'était pas la cause principale de l'échec de l'Accord du lac Meech.

20. Un groupe plus restreint de témoins était d'avis qu'il est difficile de modifier la Constitution à cause de l'actuelle procédure de modification. Ils ont ajouté que cette situation était normale, car la Constitution énonce des valeurs durables et doit rester relativement immuable.

21. Des témoins, prenant la contrepartie de cette opinion, préconisaient des changements à la procédure de modification. Les changements proposés et les arguments invoqués varient grandement d'un témoin à l'autre et peuvent être considérés comme autant de façons de s'éloigner du *statu quo*. Les positions les plus modérées visent des changements qui n'écartent pas le rôle du parlement fédéral et des législatures provinciales dans la ratification des modifications constitutionnelles. Par ailleurs, un autre groupe de témoins a insisté pour ajouter de nouveaux intervenants, tels que les peuples autochtones et les gouvernements des territoires, au processus de ratification.

22. Un autre groupe de témoins réclamait diverses autres réformes plus approfondies du processus actuel; leurs revendications allaient de l'élimination du rôle des provinces à la nécessité de restreindre davantage les modifications futures. Un dernier groupe, dont il sera question ailleurs, s'opposait à la ratification par les assemblées législatives et préconisait plutôt de recourir à des référendums.

2. Notre analyse

23. La procédure de modification est relativement récente (1982) : elle a été employée trois fois, dont deux fois avec succès. Il n'en demeure pas moins que les citoyens des territoires, les peuples autochtones et bon nombre de personnes au Québec ont, à des degrés divers et pour des raisons différentes, exprimé le sentiment qu'ils ne sont pas adéquatement protégés par la formule de base «2/3 et 50 p. 100» prévue aux articles 38 et 42 de la *Loi constitutionnelle de 1982*¹.

24. Les peuples autochtones ne sont pas satisfaits des paragraphes 42(1)e) (extension des provinces existantes) et 42(1)f) (création de nouvelles provinces). Un certain nombre de Canadiens sont insatisfaits de l'article 40 (compensation financière lorsqu'une province exerce son droit de retrait lors d'une modification concernant l'éducation et les autres domaines culturels). Le Québec l'est peut-être davantage : il est de plus insatisfait de sa protection au sein des institutions centrales (Sénat, Chambre des communes et Cour suprême). Le Québec ne croit pas qu'il soit adéquatement

¹ La procédure de modification de 1982 a été utilisée trois fois. D'abord, en 1983, l'article 38 — la formule générale — a servi pour un amendement concernant les peuples autochtones. Le Québec n'a pas voté, mais le Parlement fédéral et neuf provinces ont donné leur accord. En second lieu, la formule bilatérale de l'article 43 de la *Loi constitutionnelle de 1982* a été employée pour une modification touchant l'application à Terre-Neuve et Labrador de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Troisièmement, l'Accord du lac Meech de 1987-1990 ne fut pas ratifié à temps et devint caduc le 23 juin 1990. La Résolution en raison de deux points requérait un accord unanime, vu que la procédure de modification était modifiée et qu'on affectait la composition de la Cour suprême (article 41). On s'est donc servi de la procédure de modification deux fois avec succès.